

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS893

présenté par

M. Blein, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 21

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 46 :

« Art. L. 5151-12. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3142-53, l'employeur a la faculté...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce dispositif permet aux employeurs de concéder des jours de congés payés aux salariés pour l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Il ne faudrait pas que le recours à cette faculté ne permette à l'employeur de se substituer à ses obligations en matière de congés de représentation – qui constituent bien une forme d'activité bénévole spécifique.